

NOTE D'INFORMATION DU 1^{ER} JUIN 2021

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES AIDES POUR MAI 2021

Cher client,

La publication du décret n°2021-651 du 26 mai 2021 vient ajouter un article prévoyant le dispositif pour le mois de mai 2021.

Celui-ci **reconduit le régime prévu pour le mois d'avril 2021**. En outre, il supprime le caractère ininterrompu de la fermeture au cours du mois de mai pour les entreprises exerçant leur activité principale dans le commerce de détail et ayant au moins un de leurs magasins de vente situés dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, en raison de leur réouverture à compter du 19 mai 2021.

Ce nouveau décret apporte des précisions sur les aides perçues et à déclarer dans le cadre du régime des aides temporaires. Désormais, parmi les justificatifs accompagnant la demande, il est prévu de joindre une déclaration indiquant :

- les montants perçus depuis le 1er mars 2020 par le groupe au titre des aides de minimis,
- les aides perçues au titre de la section 2.6.1 du régime temporaire n° SA.56985 de soutien aux entreprises, soit notamment les aides versées au titre du fonds de solidarité et les aides au titre du fonds de solidarité dont ont bénéficié les discothèques ;
- les exonérations de cotisations sociales prévues par l'articles 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 et l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- les exonérations fiscales telles que les dégrèvements de cotisation foncière des entreprises prévus par l'article 11 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le chiffre d'affaires de référence à retenir pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de **mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019** selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ou le

cas échéant du mois d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre des mois de février et de mars 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois d'avril 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mai 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

La demande d'aide est à réaliser par voie dématérialisée au plus tard le **31 juillet 2021**.

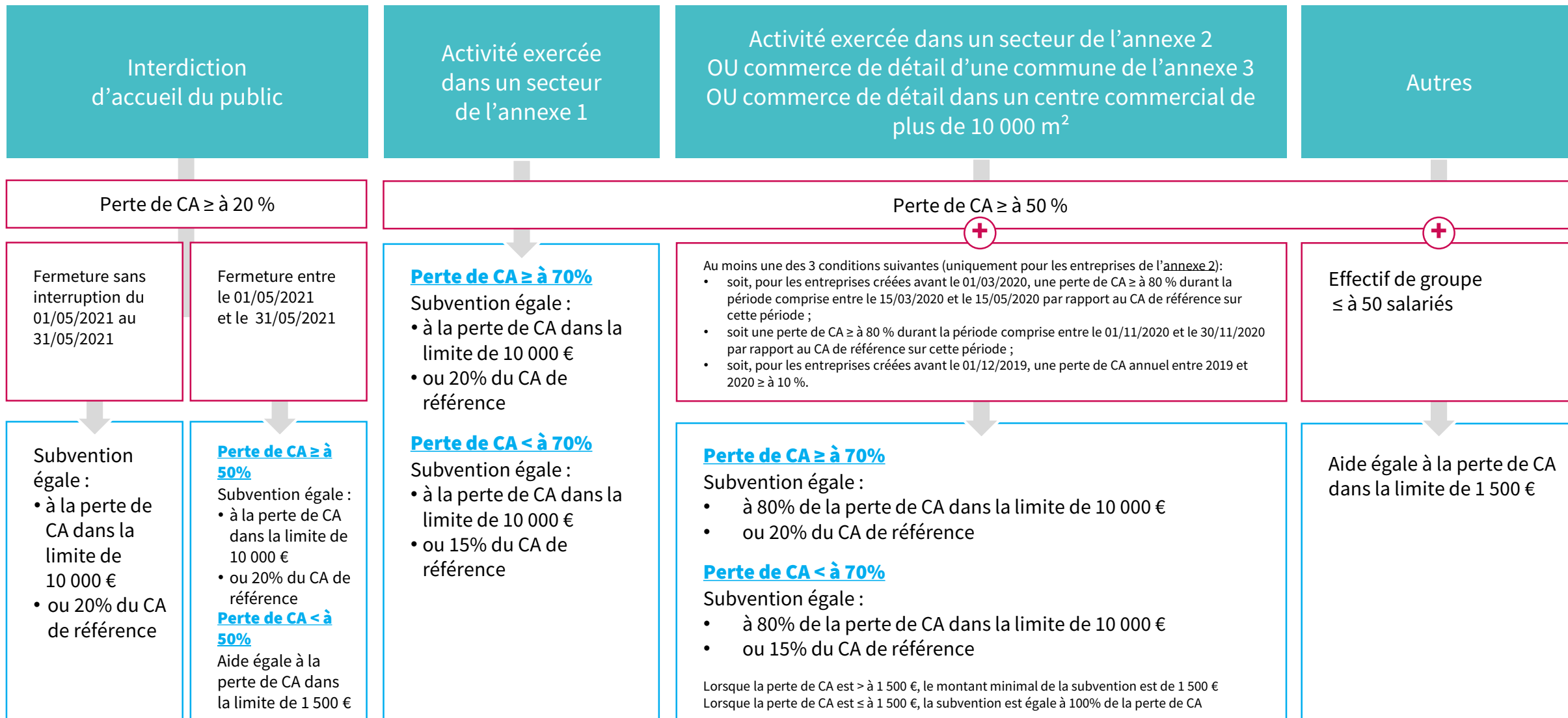
Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des aides pour le mois de mai.

Nos équipes sont mobilisées pour vous apporter des précisions complémentaires et vous accompagner dans vos démarches.

Cordialement,

Ouest Conseils

Aides au titre du mois de mai 2021



Début d'activité avant le 31/01/2021

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe